



LES CONDITIONS FINANCIÈRES DE RACCORDEMENT

Définition des ouvrages de raccordement

Selon l'article [L. 342-1 du code de l'énergie](#), le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics d'électricité comprend la création d'ouvrages d'extension et d'ouvrages de branchement uniquement en basse tension ainsi que, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants. Dans le cas dérogatoire où l'installation à raccorder s'inscrit dans le cadre des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation et une quote-part des ouvrages à créer.

La consistance du branchement et de l'extension est précisée par les articles [D. 342-1 et D. 342-2](#) du code de l'énergie (issus du [décret n° 2007-1280 du 28 août 2007](#), [avis de la CRE du 23 mai 2007](#)). Les renforcements sont définis comme l'ensemble des ouvrages nécessaires pour permettre à l'installation d'échanger avec le réseau public d'électricité la totalité de la puissance que l'utilisateur souhaite injecter ou soutirer, et qui ne sont pas des ouvrages de branchement ou d'extension.

Les définitions de l'ouvrage propre et de la quote-part sont précisées à l'article [D. 342-22 du code de l'énergie](#).

Principes généraux de facturation des travaux de raccordement

Les articles [L. 341-2](#) et [L. 342-6](#) du code de l'énergie disposent que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

Les redevables de la contribution au titre des coûts de raccordement non couverts par le TURPE sont spécifiés à l'article [L. 342-11 du code de l'énergie](#).

La participation éventuelle des collectivités en charge de l'urbanisme a été instaurée avec l'entrée en vigueur de la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains](#), dite loi SRU, et de la [loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat](#), dite loi UH. La loi SRU-UH permet d'engager davantage les collectivités territoriales dans les décisions qu'elles prennent en matière d'urbanisme.

Les arrêtés du [28 août 2007](#) ([avis de la CRE du 23 mai 2007](#)) et du [30 novembre 2017](#) ([avis de la CRE du 13 avril 2017](#) - cet arrêté remplace [l'arrêté du 17 juillet 2008](#) sur lequel la CRE avait rendu un [avis le 12 juin 2008](#)) définissent et fixent les taux de réfaction applicables pour le raccordement d'installations de consommation, de production, ou des réseaux publics de distribution publics d'électricité.

Type d'installation concernée	Raccordement aux réseaux publics de distribution (RPD)				Raccordement au réseau public de transport (RPT)
	Branchement	Extension	Ouvrage propre	Quote-part	
Installations de consommation	40 %	40 %	NA	NA	30 %
Installations de production EnR	P ≤ 250 kVA	NA	NA	40 %	NA
	250 kVA < P ≤ 500 kW	NA	NA	40 %	40 %
	500 kW < P < 1 MW				Interpolation linéaire
	P = 1 MW				20 %
	1 MW < P ≤ 3 MW			Interpolation linéaire	Interpolation linéaire
	3 MW < P < 5 MW				Pas de réfraction
	P ≥ 5 MW				Pas de réfraction
Installations de production non EnR	Pas de réfraction				
Réseaux publics de distribution	NA	40 %	NA	NA	30 %

Prise en charge des coûts de raccordement par le TURPE selon les catégories de raccordement

Qui paie quoi ?

Pour le raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité

- Installations de consommation (cf. article L. 342-11 du code de l'énergie) :
 - 60 % des coûts de branchements à la charge du demandeur du raccordement,
 - 60 % des coûts d'extension à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme si l'installation nécessite une autorisation d'urbanisme **OU** 60 % des coûts d'extension à la charge du demandeur du raccordement si l'installation ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme,
 - prise en charge du reste par le TURPE (40 % branchement, 40 % extension, 100 % renforcement).
- Installations de production non EnR (hors S3REnR) :
 - 100 % des coûts de branchements à la charge du demandeur du raccordement,
 - 100 % des coûts d'extension à la charge du demandeur du raccordement,
 - prise en charge du reste par le TURPE (100 % renforcement).
- Installations de production EnR de puissance inférieure ou égale à 250 kVA (dans les S3REnR) :
 - 60 % des coûts des ouvrages propres à la charge du demandeur du raccordement,
 - prise en charge du reste par le TURPE (40 % ouvrages propres, 100 % quote-part, 100 % renforcement).
- Installations de production EnR de puissance supérieure à 100 kVA (dans les S3REnR) (cf. tableau ci-dessus pour la prise en charge par le TURPE, ci-après mentionnés x et y) :
 - (100-x) % des coûts des ouvrages propres à la charge du demandeur de raccordement,
 - (100-y) % de la quote-part sont à la charge du demandeur de raccordement,
 - prise en charge du reste par le TURPE (x % ouvrages propres, y % quote-part, 100 % renforcement).
- Réseaux publics de distribution d'électricité :
 - 60 % des coûts d'extension à la charge du gestionnaire de réseaux,
 - prise en charge du reste par le TURPE (40 % extension, 100 % renforcement).

Pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité

- Installations de consommation :
 - 70 % des coûts d'extension à la charge du demandeur du raccordement,
 - prise en charge du reste par le TURPE (30 % extension, 100 % renforcement).
- Installations de production non EnR :
 - 100 % des coûts d'extension à la charge du demandeur du raccordement.
 - prise en charge du reste par le TURPE (100 % renforcement).
- Installations de production EnR de puissance supérieure à 250 kVA (dans les S3REnR) :
 - 100 % des coûts des ouvrages propres à la charge du demandeur de raccordement,
 - 100 % de la quote-part à la charge du demandeur de raccordement,
 - prise en charge du reste par le TURPE (100 % renforcement).
- Réseaux publics de distribution d'électricité :
 - 70 % des coûts d'extension sont à la charge du gestionnaire de réseaux,
 - prise en charge du reste par le TURPE (30 % extension, 100 % renforcement).

Le raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité

En application de [l'article L. 342-8 du code de l'énergie](#), lorsque le gestionnaire du réseau public de distribution est maître d'ouvrage de raccordement, les principes de calcul de la contribution qui lui est due au titre de la part des coûts de raccordement non couverte par le TURPE sont arrêtés par le ministre en charge de l'énergie sur proposition de la CRE et ils peuvent prendre la forme de barèmes établis par les gestionnaires de réseaux :

- les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de 100 000 clients doivent soumettre leurs barèmes de raccordement à la CRE pour approbation ;
- les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de 100 000 clients doivent notifier à la CRE leurs barèmes, qui entrent en vigueur dans un délai de trois mois à partir de leur notification, sauf opposition motivée de la CRE dans ce même délai.

Liste des derniers barèmes de facturation des opérations de raccordement approuvés par la CRE

Approbation par la CRE du dernier barème de raccordement notifié	Gestionnaires de réseau desservant plus de 100 000 clients	Date d'entrée en vigueur du dernier barème de raccordement notifié à la CRE
Délégations du 27 juillet 2017 (x 3)	Électricité de France – Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI)	27 octobre 2017
Délégation du 4 février 2010	Strasbourg Électricité Réseaux (ESER)	4 mai 2010
Délégation du 24 octobre 2019	Enedis, ex. Électricité Réseau Distribution France (ERDF)	24 octobre 2019
Délégation du 20 février 2020	Gérédis Deux-Sèvres	20 février 2020
Délégation du 7 mai 2020	SRD	7 mai 2020
Délégation du 17 juin 2010	URM	17 septembre 2010

[Télécharger la liste des barèmes de facturation des opérations de raccordement notifiés à la CRE pour approbation](#)

[Télécharger la liste des derniers barèmes de facturation des opérations de raccordement notifiés à la CRE par des gestionnaires de réseau desservant moins de 100 000 clients](#)

Lorsqu'une autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) assure la maîtrise d'ouvrage du raccordement, ses méthodes de calcul pour établir ses barèmes de raccordement doivent être notifiées à la CRE, en application de [l'article L. 342-10 du code de l'énergie](#). Ils entrent alors en vigueur dans un délai de trois mois, sauf opposition motivée de la CRE.

[Télécharger la liste des méthodes de calcul qui ont été notifiées à la CRE par des autorités organisatrices de la distribution d'électricité.](#)



Le raccordement au réseau public de transport

En application de [l'article L. 342-7 du code de l'énergie](#), lorsque le gestionnaire du réseau public de transport est le maître d'ouvrage du raccordement, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due sont arrêtés par le ministre en charge de l'énergie sur proposition de la CRE et ils peuvent prendre la forme de barèmes. Aucun arrêté d'application n'a été publié à ce jour.

Le raccordement des énergies renouvelables

En application de [l'article L. 321-7 du code de l'énergie](#), la CRE approuve les méthodes de calcul du coût prévisionnel d'établissement des nouvelles capacités d'accueil pour élaborer les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Le raccordement des installations de production en mer

Dans le cas général, le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer (parc éolien en mer par exemple) s'effectue comme tout autre raccordement d'une installation de production sur un réseau public d'électricité.

Cependant, [l'article 15 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement](#) a introduit une particularité quant au mode de facturation du raccordement « des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc ».

En effet, dans ce cas particulier, « le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ». De plus, il est prévu que les « éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier ».